



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°54 du 3 juin 2021**

**Hebdo**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

**n°54 du 4 juin 2021**

**Hebdo**

## **ARS**

Arrêté n°ARS-PDL-DT85- 85/2021/47 du 21 mai 2021 portant désignation de Mme VALLEE directrice par intérim de l'EPSMS du pays de Challans à compter du 19 aout 2021.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-32-2021-44-PHARMACIE du 26 mai 2021 portant modification de la licence n° 44#000314 d'une officine de pharmacie.

Arrêté n°ARS-PDL-DT85 du 27 mai 2021 portant désignation de Mr BERTHOU directeur par intérim de la résidence St Alexandre à Mortagne sur Sèvre et de l'EHPAD de St Laurent sur Sèvre à compter du 1 juin 2021.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/801/2021/44 du 03 juin 2021 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°758/2021/44 du 1er juin 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds pour 2021.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/802/2021/44 du 03 juin 2021 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°758/2021/44 du 1er juin 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins.

## **DRAAF**

Accusé de réception du 23 mars 2017 valant autorisation tacite d'exploiter, faisant suite à l'injonction de l'article 2 du dispositif du jugement n°1801080 du 25 mars 2021 du Tribunal administratif de Nantes (M. Cédric ROBERT).

## **DREAL**

Arrêté DREAL/STRV/2021 N° 20 du 1er juin 2021, portant agrément du centre de formation FORMATRANS PARIS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

Arrêté DREAL/STRV/2021 N° 024 du 1er juin 2021, portant habilitation au contrôle des centres de formation agréés des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs

## **DREETS**

Décision du 21 mai 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Arrêté n°2021/DREETS/CS/n°01 du 28 mai 2021 portant modification de l'arrêté 2020/DRDJSCS/APV/n°59 fixant la dotation globale de financement de 2020 du CADA ALTHEA Le Mans géré par l'association ALTHEA, 21 Chemin des Châtelets, 61000 ALENCON.

## **MNC**

Arrêté modificatif n°7 du 31 mai 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

## **RECTORAT**

Arrêté n° 2021/DESUP/073 du 27 mai 2021 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS.

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL-DT85- 85/2021/47  
Portant désignation d'une directrice par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de Madame Claire VALLEE Directrice de l'EPSMS du PAYS DE CHALLANS 85304 CHALLANS ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 19 août 2021, Madame Laure GUILLOT, directrice de l'établissement public Foyer Félix GUILLOUX 44620 LA MONTAGNE, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EPSMS du PAYS DE CHALLANS 85304 CHALLANS, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Laure GUILLOT percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **333** € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim ;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EPSMS du PAYS DE CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 21 mai 2021

Pour la directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement,



Stéphane GUERRAUD, Directeur du département  
Ressources Humaines en Santé



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/322021/44**

portant modification de la licence n° 44#000314 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1968 octroyant la licence n° 44#000314 à l'officine de pharmacie sise place de la CHABOSSIÈRE à COUERON (44220) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le mail reçu le 22 mai 2021 par lequel l'Office Notarial de Maîtres DEVENYNS, BENASLI ET DEXMIER sollicite la modification de la licence n° 44#000314 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que Mr Yannick PENEAU exploite à COUERON (44220) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de COUERON (44220) en date du 19 mai 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 14 boulevard de la Libération » dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté en date du 14 novembre 1968 portant licence n° 44#000314 est modifié comme suit :

Les termes :

**« Place de la CHABOSSIÈRE à COUERON (44220) »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« 14 boulevard de la Libération à COUERON (44220) »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **26 MAI 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



**Florent POUGET**



Arrêté n° 48 ARS-PDL-DT85- 27/05/2021  
Portant désignation d'un directeur par interim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de La Résidence St Alexandre (*EHPAD Saint Alexandre Foyer de vie les Hauts de Sèvre*) à Mortagne sur Sèvre et de l'EHPAD Monfort à Saint Laurent sur Sèvre

## ARRETE

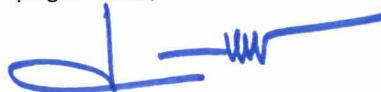
Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>ER</sup> juin 2021, M. Samuel BERTHOU, directeur adjoint CHD Vendée, est chargé d'assurer l'intérim de direction de « La Résidence St Alexandre (*EHPAD Saint Alexandre, foyer de vie les Hauts de Sèvre*) à Mortagne sur Sèvre et de l'EHPAD Monfort à Saint Laurent sur Sèvre en direction commune, jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, M. Samuel BERTHOU, directeur par intérim, percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **333** € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim ;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, Monsieur BROCHOIRE, le président du conseil d'administration de « La Résidence St Alexandre » à Mortagne sur Sèvre et Monsieur COUDERC, président du conseil d'administration de « l'EHPAD Monfort » à Saint Laurent sur Sèvre , en direction commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 27 mai 2021

Pour la directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement,



Stéphane GUERRAUD,  
Directeur du département Ressources Humaines en Santé

**Arrêté ARS-PDL/DOSA/n°801/2021/44**

**Portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°757/2021/44 du 1<sup>er</sup> juin 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°756/2021/44 en date du 30 avril 2021 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire,

**Arrête**

**Article 1er** : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds au 03 Juin 2021 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Tomographes à émissions, caméras à positons - Annexe 1,
- Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence - Annexe 2,
- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Annexe 3,
- Scanographes à utilisation médicale - Annexe 4.

**Article 2** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire jusqu'au 31 Décembre 2021, date la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence régionale de santé.

**Fait à Nantes  
Le 03 Juin 2021**

**P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur  
de l'autonomie et par délégation,  
Le responsable de département,**

  
**Pierre-Emmanuel CARCHON**

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Tomographes à émissions de positons

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SRS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	6	6	NON
MAINE-ET-LOIRE	3	3	NON
MAYENNE	0	1	OUI
SARTHE	1	2	OUI
VENDEE	2	2	NON

## ANNEXE 2

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SRS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	12	13	OUI
MAINE-ET-LOIRE	6	6	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	4	4	NON
VENDEE	2	2	NON



ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SRS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	18	20	OUI
MAINE-ET-LOIRE	11	13	OUI
MAYENNE	4	5	OUI
SARTHE	7	8	OUI
VENDEE	8	10	OUI



ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du PRS 2

Scanographe à utilisation médicale

Territoire de santé	Appareils autorisés	Appareils prévus par le SRS	Demandes recevables en termes de nombre d'appareils
LOIRE-ATLANTIQUE	18	24	OUI
MAINE-ET-LOIRE	12	15	OUI
MAYENNE	5	6	OUI
SARTHE	9	11	OUI
VENDEE	8	12	OUI



**Arrêté ARS-PDL/DOSA/n°802/2021/44**  
**Portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°758/2021/44 du 1er juin 2021**  
**fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°756/2021 en date du 30 avril 2021 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2020,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire,

**Arrête**

**Article 1er** : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins au 03 Juin 2021 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Médecine - Annexe 1,
- Chirurgie - Annexe 2,
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Annexe 3,
- Psychiatrie - Annexe 4,
- Soins de suite et de réadaptation - Annexe 5,
- Soins de longue durée - Annexe 6,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie - Annexe 7,
- Médecine d'urgence - Annexe 8,
- Réanimation - Annexe 9,
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Annexe 10,
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation - Annexe 11,
- Activités de diagnostic prénatal - Annexe 12,
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales - Annexe 13,
- Traitement du cancer - Annexe 14,

**Article 2** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire jusqu'au 31 Décembre 2021, date la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence régionale de santé.

**Fait à Nantes**  
**Le 03 Juin 2021**

**P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur**  
**de l'autonomie et par délégation,**  
**Le responsable de département,**

  
**Pierre-Emmanuel CARCHON**



## ANNEXE 1

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Médecine

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	21	21	NON
MAINE-ET-LOIRE	19	19	NON
MAYENNE	8	8	NON
SARTHE	11	11	NON
VENDEE	10	10	NON

## ANNEXE 2

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Chirurgie

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	15	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	10	10	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	6	6	NON
VENDEE	7	7	NON

ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
MAYENNE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

## ANNEXE 3 (suite)

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
VENDEE	Gynécologie-obstétrique	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS  
Psychiatrie

1- Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	6	6	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	7	8	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	4	6	OUI
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	3	3	NON
	Post-cure psychiatrique	2	2	NON
	Hospitalisation à temps plein	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	3	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS  
Psychiatrie

2 - Territoire de santé du MAINE- ET- LOIRE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	5	6	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	6	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	3	6	OUI
	Placement familial thérapeutique	2	3	OUI
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps plein	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	4	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	2	OUI

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS  
Psychiatrie

3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	4	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	2	4	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	1	OUI
	Post-cure psychiatrique	0	0	NON
	Hospitalisation à temps plein	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS  
Psychiatrie

4 - Territoire de santé de la SARTHE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	3	3	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	2	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0 à 1	OUI
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON
	Hospitalisation à temps plein	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	2	OUI
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS  
Psychiatrie

5 - Territoire de santé de la VENDEE

Type de psychiatrie	Modalités	Entités juridiques autorisées	Entités juridiques prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation à temps plein adulte	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	2	OUI
	Placement familial thérapeutique	0	1	OUI
	Appartements thérapeutiques	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	0	0	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation à temps plein	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de nuit	0	0 à 1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	NON

## ANNEXE 5

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

### Soins de suite et de réadaptation

#### 1- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	27	27	NON
MAINE-ET-LOIRE	28	27	NON
MAYENNE	10	10	NON
SARTHE	18	18	NON
VENDEE	15	15	NON

#### Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en pédiatrie

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 1 - Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	6	6	NON	1	1	NON	2	2	NON
Affections du système nerveux	5	5	NON	1	1	NON	2	2	NON
Affections cardio-vasculaires	6	6	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	3	3	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	3	OUI	0	0	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 2 - Territoire de santé du MAINE-ET-LOIRE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	2	2	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	2	2	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	4	4	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	2	3	OUI	0	0	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	1	OUI	0	1	OUI	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	4	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections du système nerveux	1	1	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	1	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

## ANNEXE 5 (suite)

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Soins de suite et de réadaptation

#### 2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

#### 2 4 - Territoire de santé de la SARTHE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	3	3	NON	0	0	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 5 - Territoire de santé de la VENDEE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections du système nerveux	3	4	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polyathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON

## ANNEXE 6

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Soins de longue durée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	15	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	7	6	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	7	7	NON
VENDEE	8	8	NON

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

## Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Territoire de santé	Types d'actes	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	2	2	NON
	Rythmologie interventionnelle*	3	3	NON
MAINE-ET-LOIRE	Autres cardiopathies de l'adulte dont les réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	3	3	NON
	Rythmologie interventionnelle*	2	3	OUI
MAYENNE	Autres cardiopathies de l'adulte dont les réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence	2	3	OUI
	Rythmologie interventionnelle*	0	1	OUI
SARTHE	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON
	* Rythmologie interventionnelle	2	2	NON
VENDEE	Autres cardiopathies de l'adulte	2	2	NON
	Rythmologie interventionnelle*	1	1	NON
	Autres cardiopathies de l'adulte	1	1	NON

(\*) Cette modalité correspond aux actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

ANNEXE 8

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	1	1	NON
	Antenne SMUR	1	1	NON
	Structure des urgences	5	5	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	SMUR pédiatrique	1	1	NON
	Antenne SMUR	0	0	NON
MAINE- ET- LOIRE	Structure des urgences	4	4	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
MAYENNE	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	Antenne SMUR	0	0	NON
	Structure des urgences	3	3	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON

## ANNEXE 8 (suite)

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
	SMUR pédiatrique	0	0 à 1	OUI
	Antenne SMUR	2	2	NON
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
VENDEE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	4	4	NON
	SMUR pédiatrique	0	0	NON
	Antenne SMUR	2	2	NON
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON

## ANNEXE 9

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Réanimation

Territoire de santé	Modalités	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Réanimation adulte	3	3	NON
	Réanimation pédiatrique spécialisée	1	1	NON
	Réanimation adulte	2	2	NON
MAINE ET LOIRE	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
	Réanimation adulte	1	1	NON
MAYENNE	Réanimation adulte	1	1	NON
SARTHE	Réanimation adulte	1	1	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
VENDEE	Réanimation adulte	1	1	NON

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

## Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

## 1.- Centres d'hémodialyse pour enfants

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON

## 2.- Centres d'hémodialyse pour adultes

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE -ET-LOIRE	5	5	NON
MAYENNE	2	2	NON
SARTHE	3	3	NON
VENDEE	2*	2*	NON

\*1 des 2 centres a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

## 3.- Hémodialyse en unités de dialyse médicalisée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	6	8	OUI
MAINE- ET- LOIRE	5	6	OUI
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	4	5-6	OUI
VENDEE	5	7	OUI

## ANNEXE 10 (suite)

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

##### 4.- Hémodialyse en unités d'autodialyse simple ou assistée

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	8	8	NON
MAINE- ET- LOIRE	4	5	OUI
MAYENNE	2	3	OUI
SARTHE	4	5 à 6	OUI
VENDEE	7*	9	OUI

\*1 des unités a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

##### 5.- Dialyse à domicile par hémodialyse

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	2	2	NON
SARTHE	1	1 à 2	OUI
VENDEE	1	1	NON

### 5.- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	2	1 à 2	NON
SARTHE	1	1 à 2	OUI
VENDEE	1	1	NON

## Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

## Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

## 1.- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	5	OUI
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Transfert des embryons en vue de leur implantation			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	5	OUI
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Prélèvement de spermatozoïdes			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

## 2.- Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

- Préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	4	4	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	5	OUI
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Recueil, préparation ,conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 11 (suite)

2- Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (suite)

– Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (art. L2141-11)			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE *	1	1	NON

\*Mise en oeuvre le 03.05.2021

– Conservation des embryons en vue de projet parental			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	5	OUI
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

1- Activité Clinique : Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don

2- Activité biologique : Conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON

1- Activité Clinique : Mise en œuvre de l'accueil des embryons.

2- Activité biologique : Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON

## ANNEXE 12

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Activités de diagnostic prénatal

- Analyses de biochimie , y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de biochimie à l'exclusion des analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de biochimie mais portant exclusivement sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de génétique moléculaire			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

- Analyses de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

Activités en lien avec les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel			
Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	0 à 2	OUI
MAINE -ET- LOIRE	1	0 à 1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0 à 1	OUI
VENDEE	0	0	NON

\* Arrêté ARS-PDL/DOSA/265/2019 du DG/ARS reconnaissant un besoin exceptionnel pour cette modalité et modifiant le SRS. Ouverture d'une période de dépôt.

## ANNEXE 13

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

##### Analyses de génétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	3	3	NON
MAINE- ET -LOIRE	3	3	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

##### Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE- ET -LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

## ANNEXE 14

### Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

#### Traitement du cancer

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	7	7	NON
	Radiothérapie externe	3	3	NON
	Curiothérapie	2	2	NON
	Utilisation thérapeutique de radionucléides en sources non scellées	3	3	NON
	Chirurgie des cancers	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 Hors soumis à seuil : 14	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 Hors soumis à seuil : 14	NON

ANNEXE 14

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS  
Traitement du cancer (suite)

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
MAINE-ET-LOIRE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	5	5	NON
	Radiothérapie externe	1	2	OUI
	Curiothérapie	1	1	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	3	3	NON
MAYENNE	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 3 ORL et maxilo-faciales : 4 Hors soumis à seuil : 8	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 3 ORL et maxilo-faciales : 4 Hors soumis à seuil : 8	NON
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiothérapie	0	0	NON
MAYENNE	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 3 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxilo-faciales : 0 Hors soumis à seuil : 4	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxilo-faciales : 0 à 1 Hors soumis à seuil : 4	OUI
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
MAYENNE	Curiothérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	NON

**ANNEXE 14**  
**Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS**  
**Traitement du cancer (suite)**

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations géographiques	Implantations prévues par le PRS 2	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curethérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 3 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 3 Hors soumis à seuil : 5	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 3 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxillo-faciales : 3 Hors soumis à seuil : 5	NON
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
VENDEE	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curethérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 0 ORL et maxillo-faciales : 2 Hors soumis à seuil : 5	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 1 ORL et maxillo-faciales : 2 Hors soumis à seuil : 5	OUI

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N°1801080

---

M. Cédric ROBERT

---

M. Catroux  
Rapporteur

---

M. Gave  
Rapporteur public

---

Audience du 25 février 2021  
Décision du 25 mars 2021

---

03-03-03-01-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 février 2018, M. Cédric Robert, représenté par Me Breton, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 septembre 2017 par laquelle la préfète de la région des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique a refusé de l'autoriser à exploiter plusieurs parcelles d'une superficie totale de de 61 ha 53 situées sur la commune de Freigné (Maine-et-Loire) ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région des Pays de la Loire de procéder à la publication de l'autorisation tacite ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'illégalité, dès lors qu'une décision implicite d'acceptation de sa demande d'autorisation d'exploiter est née le 27 août 2017 en vertu des dispositions de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- cette autorisation implicite d'exploiter doit être affichée et publiée par l'administration en application des dispositions de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2019, le préfet de la région des Pays de la Loire s'en remet à la sagesse du Tribunal.

Il fait valoir que la décision attaquée est entachée d'irrégularité, dès lors que le requérant peut se prévaloir d'une autorisation tacite d'exploiter les terres en litige.

Par un courrier du 21 janvier 2021, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la décision attaquée du 12 septembre 2017, qui rejette la demande d'autorisation d'exploiter du requérant, doit être regardée comme procédant aussi, implicitement mais nécessairement, au retrait, en application de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public, de la décision tacite du 27 août 2017 d'acceptation de sa demande d'autorisation.

Par un mémoire enregistré le 25 janvier 2021, M. Robert conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Il soutient, de plus, que :

- la condition prévue par l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration tenant à l'illégalité de la décision retirée n'est pas remplie en l'espèce ;
- l'administration reconnaît elle-même l'illégalité de la décision attaquée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2021, le préfet de la région des Pays de la Loire conclut désormais au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'il pouvait légalement retirer, dans le délai de quatre mois fixé par l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorisation tacite d'exploiter née le 28 août 2017 au profit de M. Robert, dès lors que cette décision n'était pas conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire relatives à l'ordre de priorité des demandes concurrentes à une autorisation d'exploiter des terres agricoles.

Par un mémoire enregistré le 5 février 2021, M. Robert conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Il soutient, de plus, que :

- le préfet, en faisant désormais valoir l'illégalité de la décision attaquée, méconnaît le principe plus général de loyauté des débats attaché à l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui ;
- à regarder la décision attaquée comme retirant l'autorisation tacite d'exploiter du 28 août 2017 :
  - ✓ elle est entachée d'un défaut de motivation ;
  - ✓ elle a été prise en méconnaissance de la procédure contradictoire préalable prévue par les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il aurait pu se prévaloir de la qualité de jeune agriculteur, ce qu'il a choisi de ne pas faire pour ne pas avoir à solliciter les aides correspondantes.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Catroux ;
- et les conclusions de M. Gave, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. Robert, a formé, auprès des services de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, une demande d'autorisation d'exploiter plusieurs parcelles d'une surface totale 61 ha 52 a 90 ca situées à Freigné (Maine-et-Loire), précédemment mises en valeur par un autre exploitant agricole. L'instruction de cette demande, enregistrée le 27 février 2017, a été prolongée jusqu'au 27 août 2017. Après un avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire, émis le 27 août 2017, la préfète de la région Pays de la Loire a rejeté cette demande, par une décision du 12 septembre 2017. Par la présente requête, M. Robert demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 211-2 du même code: « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits (...)* » et aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : « *I.- Le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionnée dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande d'autorisation. / Il peut, par décision motivée, fixer ce délai à six mois à compter de cette date, notamment en cas de candidatures multiples soumises à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ou de consultation du préfet d'une autre région. Il en avise alors les intéressés dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé. II.-La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1. (...). / III.-Le préfet de région notifie sa décision aux demandeurs, aux propriétaires et aux preneurs en place par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé. Cette décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens. Elle est publiée au recueil des actes administratifs. / A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier ou, en cas de prorogation de ce*

*délai, dans les six mois à compter de cette date, l'autorisation est réputée accordée. En cas d'autorisation tacite, une copie de l'accusé de réception mentionné à l'article R. 331-4 est affichée et publiée dans les mêmes conditions que l'autorisation expresse.».*

4. Il est constant qu'une décision implicite d'acceptation de la demande d'autorisation d'exploiter formée par M. Robert est née le 27 août 2017 en vertu des dispositions de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

5. Cependant, une décision expresse de refus d'une demande doit être regardée comme portant également, implicitement mais nécessairement, retrait de la décision tacite d'acceptation de cette demande.

6. Dès lors, la décision attaquée du 12 septembre 2017, qui rejette la demande d'autorisation d'exploiter de M. Robert, doit être regardée comme procédant aussi, au retrait de la décision tacite d'acceptation de sa demande d'autorisation du 27 août 2017, alors même que l'administration ne s'est pas prévalué, dans ses premières écritures, d'un tel retrait.

7. Or, au cas présent, ainsi que le requérant le soutient, il ne ressort pas des pièces du dossier que la préfète de la région des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ait mis M. Robert à même de présenter des observations préalablement l'édiction de la décision attaquée, qui procédait, ainsi qu'il a été dit, au retrait d'une décision créatrice de droit. Cette absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration a privé le requérant d'une garantie. Elle a été, de plus, dans les circonstances de l'espèce, susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision du 12 septembre 2017, dès lors notamment que le requérant avait fait valoir dans son recours gracieux qu'il envisageait d'exploiter les terres dans le cadre d'une installation comme jeune agriculteur. Par suite, ce dernier est fondé à soutenir que cette décision est entachée d'illégalité.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 12 septembre 2017 prise à l'encontre de M. Robert doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Le présent jugement, qui annule la décision du 12 septembre 2017 retirant la décision tacite d'autorisation d'exploiter du 27 août 2017 consentie à M. Robert, a pour effet de rendre ce dernier à nouveau titulaire de cette autorisation. Son exécution implique que l'administration procède à la publication de cette décision d'autorisation, en application des dispositions précitées de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de la région des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique de procéder à la publication de l'autorisation tacite d'exploiter consentie à M. Robert, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais d'instance :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. Robert d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 12 septembre 2017 prise à l'encontre de M. Robert visée ci-dessus est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Région des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique de publier la décision d'autorisation tacite d'exploiter du 27 août 2017 dont est bénéficiaire M. Robert dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. Robert la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Cédric Robert et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée au préfet de la région des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 25 février 2021, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,  
M. Catroux, premier conseiller,  
Mme Caro, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 mars 2021.

Le rapporteur,

Le président,

X. CATROUX

L. MARTIN

La greffière,

V. MALINGRE

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

V. MALINGRE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service  
Économie Agricole  
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 23/03/17  
**Le directeur départemental des Territoires  
de Maine-et-Loire**  
à  
**Monsieur Cédric ROBERT**  
**Le Moulin Brûlé**  
**49440 FREIGNE**

**Affaire suivie par :**

Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau

**Courriel : [ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr)**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)  
accueil uniquement sur rendez-vous

**Objet :** Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C49170214

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 61.529 hectares situés à FREIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice ESNAULT.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 27/02/17. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

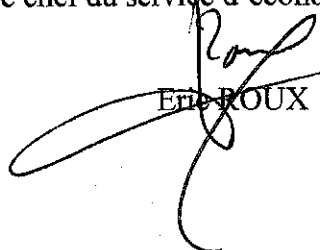
Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service d'économie agricole



Eric ROUX

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Nantes, le 01 JUIN 2021

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRETE DREAL/STRV/2021 N° 20**

**portant agrément du centre de formation FORMATRANS PARIS pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur**

-----  
**Le préfet de la région Pays de la Loire**

- VU les articles R3113-19 et R3211-40 du Code des Transports,
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-I ;
- VU la décision du 03 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;
- VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;
- VU la demande d'agrément présentée par le centre de formation FORMATRANS PARIS à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRETE**



**Article 1 :**

Le centre de formation FORMATRANS PARIS est agréé pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, dans les locaux situés au 1 rue Du Guesclin à NANTES;

**Article 2 :**

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 susvisée ;

**Article 3 :**

Le centre FORMATRANS PARIS fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) un bilan annuel des formations et des examens réalisés pour chaque type d'activité couvert, faisant notamment apparaître le nombre de sessions, le nombre de stagiaires ayant suivi les sessions de formation et le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, leurs résultats et les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de recours exercés ;

**Article 4 :**

Le centre FORMATRANS PARIS transmettra à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au plus tard le 31 octobre de chaque année, un dossier d'actualisation comportant pour l'année suivante les lieux et dates de stage et d'examen prévus, ainsi que les barèmes des prix pour la formation et pour l'examen seul ;

**Article 5 :**

Le centre FORMATRANS PARIS est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de toute modification qui pourrait intervenir concernant les lieux et les dates des stages et examens initialement prévus ;

**Article 6 :**

L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre FORMATRANS PARIS cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations ;

**Article 7 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service  
Transports routiers et véhicules  
Chef de la division des transports routiers,

  
Didier VIVANT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le

01 JUIN 2021

Service transports routiers et véhicules  
Division des transports routiers

**ARRÊTÉ DREAL/STRV/2021 N° 024**  
portant habilitation au contrôle des centres de formation agréés  
des conducteurs de transports routier de marchandises et de voyageurs

-----  
**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU le Code des transports, notamment son article R. 3314-26 ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU les arrêtés ministériels des 11 février 2015 et 17 janvier 2020 nommant Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n° 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n°2021/DREAL/N° SDR-21-02 du 2 avril 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les fonctionnaires de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, désignés ci-après, sont habilités à assurer le contrôle des établissements agréés mentionnés aux articles R. 3314-19 à R. 3314-24 du Code des transports, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément ou son renouvellement et le bon déroulement des formations :



M. Didier VIVANT, adjoint au chef de service transports routiers et véhicules, chef de la division des transports routiers

Mme Patricia MOUTIER, chef de la cellule régulation des transports routiers

M. Matthieu PODEVIN, chef de la cellule contrôle des transports terrestres

M. Thierry BERTHON, contrôleur divisionnaire des transports terrestres au sein de la cellule contrôle des transports terrestres

M. Nicolas FLUTEAUX, contrôleur divisionnaire des transports terrestres au sein de la cellule contrôle des transports terrestres

M. Arnaud SCHERMAN, adjoint au chef de la cellule régulation des transports routiers

Mme Dominique ALBERT GENTILE, chargée de gestion dans les transports routiers au sein de la cellule régulation des transports routiers

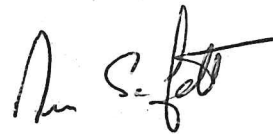
**Article 2 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice régionale,

Le chef du service transports routiers et véhicules, adjoint à la directrice



Pierre SIEFRIDT

**Direction Régionale à l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



DÉCISION DU 21 MAI 2021

portant subdélégation de signature du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

- VU le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU le décret n°2020 -1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Patrick DONNADIEU directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,
- VU la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 72/30 du 1<sup>er</sup> mai 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire en matière d'actions d'inspection de la législation du travail,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Anthony LONGUET et à Mme Isabelle QUEGUINER, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions ci-dessous mentionnées relevant des pouvoirs propres conférés par la loi et les règlements en vigueur au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail :

- Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes (*articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail*)
- Homologation des ruptures conventionnelles individuelles (*articles L.1237-14 et R. 1237-3 du code du travail*)
- Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique (*article R.4462-30 du code du travail*)

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 72/30 du 1<sup>er</sup> mai 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sera exercée par :

- M. Anthony LONGUET, directeur adjoint du travail
- Mme Isabelle QUEGUINER, directeur adjoint du travail

**Article 3 :**

Pour l'exercice des délégations prévues aux articles 1 et 2 de la présente décision, les agents désignés feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
pour la directrice et par délégation,

**Article 4 :**

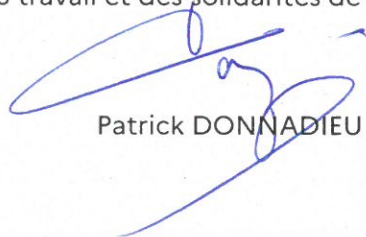
La décision du 28 avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe en matière d'actions d'inspection de la législation du travail est abrogée à compter du 31 mai 2021.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter du 31 mai 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire et à celui de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Le Mans, le 21 mai 2021

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Sarthe



Patrick DONNADIEU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N°01  
Portant modification de l'arrêté 2020/DRDJSCS/APV/N°59  
fixant la dotation globale de financement de 2020  
du CADA ALTHEA Le Mans géré par l'association ALTHEA  
21 Chemin des Châtelets 61000 ALENCON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 publiée au journal officiel le 26 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-737 de 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid -19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**CONSIDERANT** l'arrêté 2020/DRDJSCS/APV/N°59 fixant la dotation globale de financement 2020 du CADA ALTHEA géré par l'Association ALTHEA ;

**CONSIDERANT** la modification des coordonnées bancaires de l'association ALTHEA ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional délégué ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté du 16 novembre 2020 est modifié comme suit :

La fraction forfaitaire de la dotation globale de financement est versée sur le compte du **CADA ALTHEA** dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	CADA ALTHEA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901
SIEGE	21 rue des Châtelets 61000 ALENCON
N° SIRET	78 093 671 200 063
Code établissement	15489
Code guichet	04850
N° compte	00092988103
Clé RIB	71
IBAN	FR76 1548 9048 5000 0929 8810 371
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM ALENCON CENTRE

**Article 2 :** les autres articles de l'arrêté 2020/DRDJSCS/APV/N°59 sont sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le directeur régional délégué et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

28 MAI 2021

/Le directeur régional délégué

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARRIONNEAU**  
Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des Solidarités

Antenne interrégionale de Rennes  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

**Arrêté modificatif n°7 du 31 mai 2021**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire,

Vu les arrêtés modificatifs des 14 juin 2019, 27 janvier, 20 juillet, 3 et 29 septembre, 5 octobre 2020,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) le 3 mai 2021,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Monsieur Marc DE BOISLAVILLE en tant que membre titulaire :

Monsieur Gonzague NOYELLE

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 31 mai 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2021/DESUP/073 du 27 mai 2021  
relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire  
modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/101 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018/DESUP/098 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/105 du 29 novembre 2018 portant proclamation des résultats du scrutin du 27 novembre 2018 ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;
- VU l'accord donné par la direction de l'UBL pour la désignation des représentants des établissements d'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/075 du 11 juin 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/077 du 1<sup>er</sup> septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/091 du 10 septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/092 du 20 septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/095 du 26 novembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2020/DESUP/042 du 05 février 2020 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2020/DESUP/082 du 16 octobre 2020 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2020/DESUP/083 du 02 novembre 2020 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019.

VU l'arrêté rectoral n°2020/DESUP/086 du 30 novembre 2020 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1er février 2019.

VU l'arrêté rectoral n°2021/DESUP/068 du 25 février 2021 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1er février 2019.

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,  
chancelier des universités**

**ARRÊTE**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes est modifiée et arrêtée comme suit :

**REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

au lieu de :

*En qualité de représentant suppléant*

- Madame **Anne DESERT**, vice-présidente formation et vie universitaire, Le Mans Université

lire :

*En qualité de représentant suppléant*

- Monsieur **Sylvain DURAND**, vice-président formation et vie universitaire, Le Mans Université

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 modifié demeurent inchangées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

**Article 4**

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 27 mai 2021

  
William MAROIS



